

**111<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3043**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. D.-S. le 12 décembre 2008 et régularisée le 21 janvier 2009, la réponse de l'Organisation du 4 mai, la réplique du requérant du 24 juillet et la duplique de l'OEB du 29 octobre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1559, 1832, 1891, 2040, 2299, 2412, 2579, 2668 et 2832 rendus dans les précédentes affaires du requérant.

Entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1980, l'intéressé a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> mars 2007, sa pension d'ancienneté étant calculée sur la base du onzième échelon du grade A4(2). Entre 1991 et son départ à la retraite, il s'est, à plusieurs reprises, porté candidat à des postes de membre technicien d'une chambre de recours de grade A5, mais sa candidature n'a jamais été retenue. Les échecs qu'il a connus sont à l'origine d'une grande partie des neuf jugements précités. En janvier et mars 2005, le requérant fit acte de candidature à plusieurs postes vacants de membre d'une chambre de recours. Pour les postes auxquels il s'était porté candidat

en mars, il fut averti par lettre du 24 mai qu'il était mis fin à la procédure de sélection. Il fut ensuite informé, par des lettres datées des 15 et 24 juin 2005, que sa candidature aux autres postes n'avait pas été retenue.

Le 17 août 2005, le requérant fit recours contre les décisions des 24 mai, 15 juin et 24 juin, à la fois devant le président du Conseil d'administration et devant le Président de l'Office. Il demanda notamment l'annulation de ces trois décisions. Le recours formé devant le président du Conseil d'administration aboutit, après épuisement des voies de recours interne, au rejet par le Tribunal de la huitième requête de l'intéressé (voir le jugement 2668). En ce qui concerne le second recours, une lettre datée du 15 septembre 2008 l'informa que la Présidente de l'Office le rejetait après avoir fait sienne la recommandation de la Commission de recours interne. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait tout d'abord valoir que sa requête est recevable. Il rappelle que, bien qu'il soit à la retraite, la défenderesse a reconnu, le 22 avril 2008, son intérêt pour agir dans l'un de ses deux recours internes contestant la nomination d'un administrateur de grade A3 à un poste de directeur de grade A5, et il soutient que, *mutatis mutandis*, son intérêt pour agir doit être admis dans la présente requête. Il s'étonne que sa candidature à un poste de membre d'une chambre de recours ait été «systématiquement rejetée» alors qu'il justifiait «depuis longtemps» des qualifications requises pour occuper ce type de poste. Il s'estime victime d'une pratique discriminatoire qui a «gâché une partie de sa carrière, a nui à sa famille et prolonge ses effets» encore aujourd'hui.

Il soutient ensuite que toute nomination d'un fonctionnaire doit être fondée sur les articles 4 et 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office, qui traitent respectivement des emplois vacants et des promotions. Il insiste sur l'importance des critères relatifs au mérite et à l'ancienneté définis par le paragraphe 7 de l'article 49. À son avis, il y a une différence de traitement dans les procédures de nomination selon que l'autorité investie du pouvoir de nomination est le Conseil

d'administration ou le Président de l'Office. Affirmant qu'une nomination par le Président de l'Office d'un fonctionnaire de grade A3 à un poste de directeur de grade A5 a été annulée par le Tribunal dans son jugement 1968, le requérant estime que les nominations similaires prononcées par le président du Conseil d'administration sont entachées de détournement de pouvoir et doivent être annulées.

Selon l'intéressé, c'est à tort que l'Organisation a fondé la nomination directe de fonctionnaires de grade A3 à des postes de grade A5 sur l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 et sur le troisième tiret du paragraphe 1 de l'article 4 du Statut, alors que cette dernière disposition définit une procédure réservée aux agents. Il fait valoir que la confusion entre les termes «fonctionnaire» et «agent» a conduit l'Organisation à procéder à des nominations illégales.

Le requérant demande la jonction de la présente requête avec la précédente, formée le 18 janvier 2008, la suspension de la procédure jusqu'à ce qu'une décision relative à deux recours internes pendants soit prise et la révision de la plupart des jugements le concernant. Il sollicite également l'octroi, «à titre personnel et de réparation», d'une pension d'ancienneté calculée sur la base du treizième et dernier échelon du grade A5. Il réclame l'attribution d'une indemnité de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'une somme de 2 000 euros pour les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est manifestement irrecevable. Elle indique, par ailleurs, que la requête précédente de l'intéressé avait été inscrite au rôle de la 107<sup>e</sup> session du Tribunal, ce qui rend caduque la demande de jonction. Elle informe le Tribunal que, par lettre du 30 mars 2009, le requérant a été averti que ses deux recours internes avaient été rejetés et estime ainsi qu'une suspension de procédure ne se justifie plus. Concernant la demande de révision, elle rappelle qu'il appartient à l'intéressé de démontrer l'existence d'un motif exceptionnel. En outre, elle fait valoir que, le jugement 2668, relatif à la huitième requête de celui-ci, ayant acquis l'autorité de la chose jugée et le Tribunal ayant explicitement étendu sa décision au recours interne à l'origine de la présente requête, les

demandes pécuniaires du requérant sont irrecevables. S'agissant de son intérêt pour agir, elle précise qu'elle a modifié sa position sur cette question en mai 2008.

La défenderesse fait valoir que les membres des chambres de recours occupent une position particulière au sein de l'Office en raison de la mission dont ils sont chargés. La nomination à un tel poste obéit ainsi à une réglementation particulière et à une procédure différente de celle prévue pour une simple promotion au sens de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 49 du Statut. Elle rappelle que, comme l'a admis le Tribunal dans son jugement 2040 relatif à la quatrième requête de l'intéressé, la nomination d'un membre d'une chambre de recours de grade A5 est fondée sur le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut et le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention sur le brevet européen. Ainsi, il n'y a pas lieu de s'en tenir à des critères tels que l'ancienneté dans le grade. Elle souligne qu'il n'y a pas de différence de traitement selon que l'autorité investie du pouvoir de nomination est le Conseil d'administration ou le Président de l'Office : le fait d'avoir institué deux procédures de nomination différentes ne constitue pas une rupture du principe d'égalité de traitement puisque des règles différentes régissent des situations différentes en fait et en droit. Par ailleurs, la référence au jugement 1968 n'est pas pertinente puisqu'il était question dans ce cas d'espèce d'une nomination régie par l'article 49 du Statut.

L'Organisation précise que le terme «agent» se réfère à tous les candidats internes, qui peuvent être «soit des fonctionnaires, soit des agents contractuels».

En ce qui concerne la conclusion du requérant relative à l'octroi «*ad personam*» d'une pension calculée sur la base du dernier échelon du grade A5, la défenderesse reprend le raisonnement tenu par le Tribunal dans son jugement 2668, lequel n'a pu constater que «les conditions pour l'octroi extraordinaire d'une promotion personnelle étaient réunies».

L'Organisation juge abusifs les recours que le requérant a engagés alors qu'il est à la retraite et elle s'attache à démontrer la considérable perte de temps et d'argent qu'ils ont causée. Elle présente une demande

reconventionnelle en dommages-intérêts du montant que le Tribunal jugera approprié.

D. Dans sa réplique, l'intéressé soutient que sa requête est recevable. Il prétend par ailleurs que la nomination de deux fonctionnaires de grade A3 à des postes de directeur de grade A5 constitue un «fait nouveau» susceptible de motiver la révision de la plupart des jugements le concernant.

Il souligne que c'est «à titre personnel et de réparation», et non pas «*ad personam*» comme le prétend l'Organisation, qu'il demande un nouveau calcul de sa pension d'ancienneté, ce qui, à ses yeux, ôte toute pertinence à l'application au cas d'espèce du principe de l'autorité de la chose jugée.

Le requérant est d'avis que la nomination d'un fonctionnaire de grade A3 à un poste de grade A5 sans qu'il soit tenu compte de critères tels que l'ancienneté et le mérite est d'«une légalité douteuse».

Il estime ne pas avoir abusé de sa possibilité d'avoir recours au Tribunal eu égard à «l'injustice extrêmement blessante» causée par des nominations qu'il considère comme illégales et qui lui ont fait du tort.

E. Dans sa duplique, l'Organisation regrette que l'intéressé n'ait pas retiré sa requête après avoir pris connaissance des considérants du jugement 2832 relatif à sa neuvième requête.

L'Organisation ne comprend pas la distinction faite par le requérant entre la réparation «*ad personam*» et la réparation «à titre personnel» et soutient que le Tribunal de céans est incompétent pour ordonner «l'octroi d'un certain grade servant de base de calcul à une pension».

La défenderesse estime que le moment est venu de sanctionner la conduite du requérant et maintient sa demande reconventionnelle.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, né en 1942, est entré au service de l'Office européen des brevets le 1<sup>er</sup> juillet 1980 en qualité d'examineur de

grade A3. Il a été promu au grade A4 le 1<sup>er</sup> mai 1989 puis au grade A4(2) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Depuis 1991, il s'est porté candidat à de multiples reprises, mais sans succès, à des postes, de grade A5, de membre technicien d'une chambre de recours. L'échec qu'il a ainsi connu dans ses tentatives d'accéder à cette fonction et au grade correspondant est à l'origine de plusieurs jugements déjà rendus par le Tribunal de céans sur de précédentes requêtes de l'intéressé.

2. Le requérant a été admis à la retraite avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2007. Conformément à la situation professionnelle qui était la sienne à la fin de sa carrière, il perçoit, depuis lors, une pension d'ancienneté calculée sur la base du onzième échelon du grade A4(2).

3. La requête a pour origine le rejet de candidatures que l'intéressé avait présentées, en janvier 2005, à la suite de la diffusion d'avis de vacance de postes de membre d'une chambre de recours et la décision, prise par l'Office, d'interrompre une procédure de sélection ouverte en mars 2005 en vue de pourvoir d'autres emplois du même type.

4. Le 17 août 2005, le requérant forma un recours interne, qu'il adressa tant au président du Conseil d'administration qu'au Président de l'Office, à l'encontre de ces différentes décisions. Tout en demandant l'annulation de ces dernières, il sollicitait également, dans ce recours, qu'«[à] titre de compensation [...] l'autorité investie du pouvoir de nomination [lui] accorde le dernier échelon (13<sup>e</sup> échelon) du grade A5 "*ad personam*"», comme cela avait été le cas pour un collègue une vingtaine d'années auparavant.

5. En vertu de la répartition des compétences au sein de l'Organisation défenderesse en matière de nominations, qui est déterminée par les articles 10 et 11 de la Convention sur le brevet européen, un tel recours interne relevait, pour une partie, des attributions du Conseil d'administration et, pour l'autre, de celles du Président de l'Office. Selon les stipulations de l'alinéa g) du paragraphe 2 de

l'article 10 de ladite convention, la nomination et l'avancement des agents sont en effet du ressort du Président de l'Office, sous réserve toutefois de ce que prescrit l'article 11 pour la nomination du personnel supérieur. Or, aux termes du paragraphe 3 de l'article 11, la nomination des membres de chambre de recours relève, pour sa part, de la compétence du Conseil d'administration, le Président de l'Office n'ayant, dans ce domaine, qu'un pouvoir de proposition.

Il résulte ainsi de ce partage d'attributions que, si les contestations du requérant relatives aux procédures de nomination des membres de chambre de recours relevaient de la seule compétence du Conseil d'administration, c'est en revanche au Président de l'Office qu'il appartenait, en sa qualité d'autorité habilitée à statuer sur l'avancement des agents, de se prononcer sur la demande de l'intéressé tendant au bénéfice d'une promotion *ad personam*.

C'est d'ailleurs précisément pour tenir compte de ce partage d'attributions que le requérant avait pris soin d'adresser simultanément son recours interne au président du Conseil d'administration et au Président de l'Office.

6. Le Conseil d'administration rejeta le recours dont il était ainsi saisi, conformément à la recommandation unanime de sa Commission de recours, par une décision du 5 juillet 2006. S'agissant de la demande tendant à l'obtention d'une promotion à titre personnel, il considéra, à juste titre, qu'il n'était «pas compétent pour nommer de sa propre initiative quelqu'un à un grade *ad personam*».

7. Par son jugement 2668, prononcé le 6 février 2008, le Tribunal de céans a rejeté la requête introduite par le requérant à l'encontre de cette décision du Conseil d'administration. Constatant que le Président de l'Office n'avait alors pas encore statué, pour sa part, sur le recours interne précité en tant qu'il relevait de sa propre compétence, le Tribunal a en outre estimé que la requête portée devant lui devait être regardée comme également dirigée contre une décision implicite de rejet née, sur ce point, en vertu de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut. Examinant aussi, par suite, la demande de promotion *ad*

*personam* formulée par le requérant, il a, par le même jugement, écarté celle-ci comme infondée.

8. Par une décision du 15 septembre 2008, la Présidente de l'Office, se conformant à la recommandation émise à l'unanimité par la Commission de recours interne, a cependant explicitement rejeté, depuis lors, le recours précité.

C'est cette dernière décision qu'attaque aujourd'hui le requérant devant le Tribunal.

Outre l'annulation de celle-ci, l'intéressé demande la révision de sept jugements par lesquels le Tribunal a rejeté de précédentes requêtes dont il l'avait saisi, à savoir les jugements 1559, 1891, 2040, 2299, 2412, 2579 et 2668. Il sollicite, par ailleurs, l'attribution d'une pension d'ancienneté calculée sur la base du dernier échelon du grade A5. Il réclame, enfin, l'octroi d'une indemnité de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts et d'une somme de 2 000 euros pour les dépens.

9. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral. Eu égard au caractère suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime cependant pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

10. Le requérant a par ailleurs demandé que la présente requête soit jointe à celle qu'il avait précédemment introduite, le 18 janvier 2008, en vue notamment de contester des nominations de membres de chambre de recours intervenues en 2007. Mais, par le jugement 2832, prononcé le 8 juillet 2009, le Tribunal a déjà statué sur cette autre requête. Cette demande de jonction est ainsi devenue sans objet.

11. S'agissant des conclusions tendant à la révision des sept jugements précités, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment affirmé les jugements 1178, 1507, 2059 et 2736, les seuls



motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent bien entendu être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause.

12. En l'espèce, l'unique moyen invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de révision est tiré de l'existence d'un «fait nouveau». Ce dernier tiendrait, selon l'intéressé, à ce que, pour la première fois en 2006, des fonctionnaires de grade A3 ont été nommés au grade A5 en vue d'exercer des fonctions de directeur, alors que les nominations directes à ce dernier grade qui étaient en cause dans les jugements précités concernaient, quant à elles, des agents appelés à occuper des postes de membre de chambre de recours.

Mais, conformément à la jurisprudence ci-dessus rappelée, un fait nouveau ne saurait constituer un motif recevable de révision que s'il s'agit d'un fait essentiel dont la prise en considération eût été de nature à influencer sur le jugement rendu (voir, par exemple, les jugements 748, au considérant 3, 2270, au considérant 2, ou 2693, au considérant 2).

Or la circonstance que des fonctionnaires de grade A3 aient été nommés à des postes de directeur en 2006 n'était manifestement pas susceptible d'exercer une incidence sur le sort des requêtes soumises au Tribunal. L'appréciation de la légalité des décisions contestées dans le cadre des litiges en cause, qui étaient relatifs aux modalités de nomination de membres de chambre de recours, n'aurait en effet nullement pu être affectée par la prise en considération d'un tel fait, au demeurant postérieur à la plupart de ces décisions.

13. La demande de révision des sept jugements précités sera donc rejetée, sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal de s'interroger sur la recevabilité du requérant à formuler une telle demande dans le cadre d'une requête n'ayant pas spécifiquement cet objet.

14. S'agissant des conclusions dirigées contre la décision de la Présidente de l'Office du 15 septembre 2008, il convient d'abord de relever que la circonstance que le requérant soit désormais retraité depuis 2007 est sans incidence sur leur recevabilité. Si, dans le jugement 2832, le Tribunal a constaté que l'intéressé ne justifiait pas d'un intérêt à agir pour attaquer des nominations postérieures à son admission à la retraite, le présent litige porte en effet, pour sa part, sur des faits intervenus en 2005, soit antérieurement à son départ de l'OEB.

15. Une précision importante s'impose cependant quant à la détermination de la portée de la décision attaquée. Comme il a déjà été dit plus haut, les contestations du requérant relatives aux procédures de sélection organisées en vue de pourvoir des postes de membre de chambre de recours ne relevaient pas de la compétence du Président de l'Office, mais de celle du Conseil d'administration. Le recours interne du requérant a déjà été rejeté, en tant qu'il portait sur ces points, par la décision dudit conseil en date du 5 juillet 2006, dont la légalité a d'ailleurs été confirmée par le jugement 2668. Dès lors, la décision de la Présidente de l'Office du 15 septembre 2008 doit pour sa part être interprétée comme ayant rejeté ce recours interne dans la seule mesure où celui-ci ressortissait à cette autorité, c'est-à-dire en tant qu'il visait à l'obtention d'une promotion *ad personam*.

16. Il découle notamment de ce qui vient d'être dit que l'argumentation du requérant visant à contester, dans le cadre de la présente instance, les résultats des procédures de sélection qui avaient eu lieu en 2005, ainsi que l'interruption de l'une d'entre elles, doit en tout état de cause être écartée comme inopérante.

17. En ce qui concerne la demande de promotion *ad personam*, dont le rejet explicite constitue ainsi le seul apport de la décision du 15 septembre 2008, la défenderesse soutient que celle-ci se heurterait à l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement 2668, par lequel, comme il a été dit plus haut, le Tribunal a statué sur la légalité d'une décision implicite rejetant cette même demande. Eu égard aux

développements qui vont suivre, le Tribunal n'estime pas nécessaire de se prononcer sur le bien-fondé de cette exception.

18. Il convient en effet de rappeler qu'une promotion *ad personam* se définit comme un avancement au mérite destiné à récompenser un agent dont la qualité de service est jugée supérieure à celle correspondant normalement au niveau du poste qu'il occupe. En l'absence de texte en disposant autrement, il s'agit d'une mesure facultative et exceptionnelle, de nature discrétionnaire, sur laquelle le Tribunal ne saurait exercer qu'un contrôle restreint (voir les jugements 1500, au considérant 4, et 1973, au considérant 5). En outre, une telle promotion ne saurait en tout état de cause être accordée, comme le réclame le requérant, à titre de compensation d'un éventuel préjudice. L'avancement d'un fonctionnaire répond en effet, par nature, à une logique propre, liée à la classification de l'emploi exercé et aux mérites professionnels de l'intéressé, qui est étrangère à celle de la réparation de dommages ayant pu être causés à celui-ci par l'organisation internationale qui l'emploie (voir le jugement 2706, au considérant 8).

19. Or, comme le Tribunal avait déjà eu l'occasion de le constater dans le jugement 2668, le requérant n'établit aucunement qu'il aurait assumé des tâches d'un niveau supérieur à celles exigées des examinateurs de brevets de son grade. L'intéressé n'invoque par ailleurs aucune disposition qui lui aurait donné droit à bénéficier d'un tel avantage pour les raisons qu'il avance et le précédent dont il se prévalait dans son recours interne concernait un fonctionnaire promu dans des circonstances très différentes de celles de l'espèce. En l'absence de tout nouvel élément d'appréciation apporté au dossier dans le cadre de la présente procédure, le Tribunal ne peut donc que conclure, derechef, que les conditions requises pour que le requérant puisse prétendre à une telle promotion exceptionnelle ne sont pas réunies. L'argument de l'intéressé selon lequel il ne solliciterait plus, désormais, une promotion *ad personam* à titre de compensation mais une promotion «à titre personnel et de réparation» est du reste, à l'évidence, dénué de toute consistance.

20. La décision attaquée n'étant ainsi nullement entachée d'illégalité, les conclusions du requérant tendant au versement d'une indemnité à titre de réparation des préjudices que celle-ci lui aurait causés ne peuvent qu'être rejetées.

21. Enfin, s'agissant de la demande de l'intéressé tendant à ce que le présent jugement lui attribue le bénéfice d'une pension d'ancienneté calculée sur une nouvelle base, le Tribunal rappelle qu'il n'a en tout état de cause pas compétence pour accorder un tel avantage (voir le jugement 2832, au considérant 10).

22. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal de faire droit à la demande de sursis à statuer présentée par le requérant, que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

23. L'Organisation, qui considère que la requête présente un caractère abusif, demande que son auteur soit condamné à lui verser des dommages-intérêts.

Sans exclure par principe de prononcer une telle condamnation à l'encontre d'un requérant ou, du moins, de mettre à sa charge le versement de dépens (voir, notamment, les jugements 1884, 1962 et 2211), le Tribunal ne saurait toutefois user de cette possibilité que dans des situations exceptionnelles. Il est en effet essentiel que les fonctionnaires internationaux puissent bénéficier d'un accès ouvert à celui-ci sans avoir à subir l'effet dissuasif, voire rédhibitoire, d'une éventuelle condamnation de cet ordre.

24. En l'espèce, la requête, qui était manifestement vouée au rejet, pourrait certes être regardée comme relevant d'un abus de procédure, d'autant que son auteur avait déjà connaissance, lorsqu'il l'a introduite, du jugement 2668 précité. Mais, comme le Tribunal a eu l'occasion de l'indiquer dans le jugement 2832, il est permis d'espérer que l'admission du requérant à la retraite sera de nature à prévenir, désormais, l'apparition de nouveaux litiges soulevés à son initiative. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, l'attitude adoptée par l'intéressé dans la présente procédure ne dément pas en elle-même cet

espoir, dans la mesure où les décisions initiales contestées en l'espèce étaient antérieures de deux ans à son départ à la retraite et où seule la lenteur de la procédure d'examen de son recours interne explique que l'affaire n'ait été portée devant le Tribunal que postérieurement. Dans ces conditions, et tout en tenant à réaffirmer que l'introduction d'une requête abusive expose son auteur à une possible condamnation, le Tribunal n'estime donc pas devoir faire droit, en l'occurrence, aux conclusions reconventionnelles de la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que les conclusions reconventionnelles de l'OEB sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET